

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Canada Business Corporations Act and
to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres
lois en conséquence

BILL C-12

ASSENTED TO 23rd JUNE, 1994

PROJET DE LOI C-12

SANCTIONNÉ LE 23 JUIN 1994

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”). The primary purposes of the amendments are to allow for the implementation of technological innovations such as electronic filing and facsimile transmission of documents, to simplify certain statutory procedures and record-keeping and filing requirements, to clarify the text of certain sections and to make the administration of the Act more effective and efficient.

The major elements of the enactment are as follows:

1. Amendments to allow for the use of innovations in information technology in respect of documents sent to or issued by the Director, permitting better service to the public, reduced paper burden and waste, and cost savings for corporations.

2. Amendments to simplify the holding of an election of directors at meetings and to permit current directors to appoint a limited number of directors between shareholder meetings, if the articles of the corporation so provide.

3. A new provision to establish a six year period for which accounting records and files must be kept, in keeping with the trend toward reducing paper and administrative costs for users of the CBCA.

4. A new provision that the Director may exempt the filing of specified notices or documents or classes of notices or documents, in accordance with circumstances prescribed by regulation, thereby allowing for a reduction in the burden of multiple filings imposed on CBCA corporations.

5. Revised definitions of “control” and “subsidiary” to capture the whole chain of corporations under the ultimate control of a holding corporation.

6. Amendments to simplify filing requirements by eliminating public financial disclosure for large CBCA privately-held corporations, while maintaining disclosure to shareholders.

7. A new subsection to prohibit CBCA corporations from carrying on business as degree-granting educational institutions unless expressly authorized to do so by a competent authority, such as by or under provincial laws on education.

8. An amendment to prohibit a business name from containing one of the words or expressions such as “limited” that normally constitute the legal element of a corporate name in order to avoid any possible confusion between a corporate name and other business names that a corporation may use.

SOMMAIRE

Le texte propose des modifications à la *Loi sur les sociétés par actions* (LSA). C’est ainsi qu’il vise à permettre l’utilisation de nouvelles techniques pour la communication des documents, telle la transmission par voie électronique ou par télécopie, à simplifier certaines procédures de la LSA ainsi que les règles relatives au dépôt des documents et à la conservation des dossiers des sociétés, à clarifier certaines dispositions de la loi et, de façon générale, à rendre son application plus efficace.

Les principales modifications apportées par le texte sont les suivantes.

1. Sont autorisées les innovations techniques pour la communication des documents au directeur ou par celui-ci en vue de l’amélioration des services au public et de la réduction de la paperasserie et des frais supportés par les sociétés.

2. L’élection des administrateurs lors des assemblées est simplifiée et, dans le cas où les statuts de la société le prévoient, les administrateurs en fonction peuvent nommer un nombre restreint d’administrateurs entre les assemblées d’actionnaires.

3. La période minimale de conservation des livres comptables ou dossiers est fixée à six ans conformément à la politique de réduction des frais administratifs des sociétés.

4. Le directeur peut désormais dispenser les sociétés du dépôt de certains avis ou documents — ou catégories de ceux-ci — dans les circonstances réglementaires afin de leur éviter la multiplication des dépôts.

5. On a modifié les définitions de « contrôle » et « filiale » afin d’inclure parmi les filiales toutes les sociétés qui, même indirectement, sont sous le contrôle d’une société mère.

6. Les exigences relatives au dépôt de documents sont simplifiées pour les grandes sociétés privées, qui ne sont plus obligées de divulguer leurs états financiers. Est cependant maintenue l’obligation de les communiquer aux actionnaires.

7. Il est interdit aux sociétés d’exercer une activité à titre d’établissement d’enseignement octroyant des diplômes universitaires, sauf autorisation expresse de l’autorité compétente accordée, notamment, en vertu de la législation provinciale.

8. Est également interdit l’emploi par une société, dans le nom sous lequel elle exerce son activité commerciale, de certains termes, tel « Limitée », qui font normalement partie de la dénomination sociale d’une société, et ce afin d’éviter toute confusion possible quant à l’existence de deux sociétés distinctes.

9. An amendment to expand the power of the Director to require a corporation to change its name, where a corporation acquires a name as a result of a person undertaking to dissolve or to change names and the undertaking is not honoured.

10. An amendment to eliminate the requirement for the Director to publish notice in a newspaper of their intention to dissolve a delinquent corporation.

11. Amendments to provide for the discontinuance of CBCA corporations continued or amalgamated within the federal jurisdiction and for CBCA shareholder approval and right to dissent.

12. A review within three years of the provisions and operations of the CBCA by Parliamentary Committee.

9. Le directeur peut dorénavant obliger une société à changer sa dénomination sociale dans le cas où l'engagement de dissolution ou de changement de nom grâce auquel elle a obtenu celle-ci n'a pas été respecté.

10. Le directeur n'est plus tenu de publier dans un journal un avis de son intention de dissoudre une société qui contrevient à la loi.

11. Est institué un mécanisme permettant, avec l'approbation des actionnaires et sous réserve du droit à la dissidence, la dissolution d'une société prorogée ou fusionnée sous le régime d'une autre loi fédérale.

12. Dans les trois ans suivant la sanction royale de la loi, un comité parlementaire procédera à l'examen de ses dispositions et de son application.

42-43 ELIZABETH II

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence

[Assented to 23rd June, 1994]

[Sanctionnée le 23 juin 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-44; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 17; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 27, 51; 1993, c. 28

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), ch. 27 (2^e suppl.), ch. 1 (4^e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 27, 51; 1993, ch. 28

1. Section 1 of the French version of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

1. L'article 1 de la version française de la *Loi sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur les sociétés par actions.*

1. *Loi canadienne sur les sociétés par actions.*

Titre abrégé

2. (1) The definition "société de personnes" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

2. (1) La définition de « société de personnes », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) The definition "société par actions" ou "société" in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « société par actions » ou « société », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société par actions » ou « société » "corporation"

« société par actions » ou « société » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi.

« société par actions » ou « société » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi.

« société par actions » ou « société » "corporation"

(3) The portion of subsection 2(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 2(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Control

(3) For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by a person or by two or more bodies corporate if

(3) Pour l'application de la présente loi, ont le contrôle d'une personne morale la personne ou les personnes morales :

Contrôle

(a) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the

a) qui détiennent — ou en sont bénéficiaires —, autrement qu'à titre de garantie

votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person or by or for the benefit of those bodies corporate; and

(4) Subsection 2(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if

(a) it is controlled by

(i) that other body corporate,

(ii) that other body corporate and one or more bodies corporate each of which is controlled by that other body corporate, or

(iii) two or more bodies corporate each of which is controlled by that other body corporate; or

(b) it is a subsidiary of a body corporate that is a subsidiary of that other body corporate.

3. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) No corporation shall carry on business as a degree-granting educational institution unless expressly authorized to do so by a federal or provincial agent that by law has the power to confer degree-granting authority on an educational institution.

4. Subparagraph 6(1)(c)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs tant de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;

5. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) The word or expression "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée", "Corporation" or "Société par actions de régime fédéral" or the corresponding abbreviation "Ltd.", "Ltée", "Inc.", "Corp." or

seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale;

(4) Le paragraphe 2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Une personne morale est la filiale d'une autre personne morale dans chacun des cas suivants :

a) elle est contrôlée :

(i) soit par l'autre personne morale,

(ii) soit par l'autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes contrôlées par cette autre personne morale,

(iii) soit par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par l'autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre personne morale.

3. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La société ne peut exercer l'activité d'un établissement d'enseignement ayant le pouvoir de délivrer des diplômes universitaires que si elle est expressément autorisée par un agent fédéral ou provincial habilité par la loi à conférer ce pouvoir à de tels établissements.

4. Le sous-alinéa 6(1)(c)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs tant de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral » ou « Corporation », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. », « Inc. »,

Subsidiary
body
corporate

Filiales

Limitations on
business that
may be
carried on

Activité :
établissement
d'enseigne-
ment

1992, c. 1,
s. 53(1)

1992, ch. 1,
par. 53(1)

Name of
corporation

Dénominat-
ion sociale

“S.A.R.F.” shall be part, other than only in a figurative or descriptive sense, of the name of every corporation, but a corporation may use and be legally designated by either the full or the corresponding abbreviated form.

« S.A.R.F. » ou « Corp. » doivent faire partie, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de toute société; la société peut aussi bien utiliser les termes que les abréviations correspondantes et être légalement désignée de cette façon.

Saving for
“S.C.C.”

(1.1) Subsection (1) does not apply to a corporation that has a corporate name that, immediately before the day on which this subsection comes into force, included, other than only in a figurative or descriptive sense, the expression “Société commerciale canadienne” or the abbreviation “S.C.C.”, and any such corporation may use and be legally designated by either that expression or that abbreviation.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la société dont la dénomination sociale comportait, avant la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, le terme « Société commerciale canadienne » ou l’abréviation « S.C.C. ». Cette société peut, même après cette date, aussi bien utiliser le terme que l’abréviation et être légalement désignée de cette façon.

Exception

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité de la
dénomina-
tion sociale

(5) La dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

(5) La dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Publicité de
la dénomina-
tion sociale

(3) Subsection 10(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 10(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other name

(6) Subject to subsections (5) and 12(1), a corporation may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name if that other name does not contain, other than in a figurative or descriptive sense, either the word or expression “Limited”, “Limitée”, “Incorporated”, “Incorporée”, “Corporation” or “Société par actions de régime fédéral” or the corresponding abbreviation.

(6) Sous réserve des paragraphes (5) et 12(1), la société peut exercer une activité commerciale ou s’identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale si ce nom ne comprend pas, sauf dans un sens figuratif ou descriptif, les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral » ou « Corporation » ou l’abréviation correspondante.

Autre nom

6. Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designating
number

(2) If requested to do so by the incorporators or a corporation, the Director shall assign to the corporation as its name a designating number followed by the word “Canada” and a word or expression, or the corresponding abbreviation, referred to in subsection 10(1).

(2) Le directeur assigne à la société, à sa demande ou à celle des fondateurs, un numéro matricule en guise de dénomination sociale, suivi du mot « Canada » et d’un des termes ou abréviations correspondantes mentionnés au paragraphe 10(1).

Numéro
matricule

7. (1) The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) A corporation shall not be incorporated or continued as a corporation under this Act with, have, carry on business under or identify itself by a name

(2) Subsection 12(3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Where a corporation acquires a name as a result of a person undertaking to dissolve or to change names, and the undertaking is not honoured, the Director may direct the corporation to change its name in accordance with section 173, unless the undertaking is honoured within the period specified in subsection (5).

(5) Where a corporation has been directed under subsection (2), (4) or (4.1) to change its name and has not within sixty days after the service of the directive to that effect changed its name to a name that complies with this Act, the Director may revoke the name of the corporation and assign a name to it and, until changed in accordance with section 173, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

8. (1) Subsection 20(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Subject to any other Act of Parliament and to any Act of the legislature of a province that provides for a longer retention period, a corporation shall retain the accounting re-

7. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) La société ne peut être constituée, être prorogée, exercer une activité commerciale ni s'identifier sous une dénomination sociale :

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Dans le cas où une société reçoit une dénomination sociale en raison de l'engagement d'une personne de se dissoudre ou de changer de nom et qu'il n'est pas donné suite à l'engagement, le directeur peut ordonner à la société de changer sa dénomination sociale conformément à l'article 173, sauf s'il est donné suite à l'engagement dans le délai prévu au paragraphe (5).

(5) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas obtempéré aux directives données conformément aux paragraphes (2), (4) ou (4.1) dans les soixante jours suivant leur signification et lui en attribuer d'office une autre; celle-ci demeure la dénomination sociale de la société tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 173.

8. (1) Le paragraphe 20(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Sous réserve de toute autre loi fédérale, ou de toute loi provinciale, prévoyant une période de rétention plus longue, la société est tenue de conserver les livres comptables visés

Prohibited names

Undertaking to change name

Revoking name

Procès-verbaux

Retention of accounting records

Dénominations sociales prohibées

Engagement de changer de nom

Annulation de la dénomination sociale

Procès-verbaux

Conservation des livres comptables

cords referred to in subsection (2) for a period of six years after the end of the financial year to which the records relate.

9. (1) Subsection 39(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

39. (1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 34, 35, 36, 45 ou 190 ou à l'alinéa 241(3)f), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série dont elles relèvent, du produit des éléments suivants : le capital déclaré relatif aux actions de cette catégorie ou série et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions, ou fractions d'actions, de cette catégorie ou série ainsi acquises et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant l'acquisition.

(2) Paragraph 39(4)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le capital déclaré à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou le changement;

10. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) A corporation is a wholly-owned subsidiary of another body corporate for the purposes of paragraph (2)(c) if

(a) all of the issued shares of the corporation are held by

- (i) that other body corporate,
- (ii) that other body corporate and one or more bodies corporate all of the issued shares of which are held by that other body corporate, or

au paragraphe (2) pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

9. (1) Le paragraphe 39(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39. (1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 34, 35, 36, 45 ou 190 ou à l'alinéa 241(3)f), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série dont elles relèvent, du produit des éléments suivants : le capital déclaré relatif aux actions de cette catégorie ou série et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions, ou fractions d'actions, de cette catégorie ou série ainsi acquises et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant l'acquisition.

(2) L'alinéa 39(4)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le capital déclaré à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou le changement;

10. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)c), une société appartient en toute propriété à une autre personne morale dans chacun des cas suivants :

a) toutes ses actions émises sont détenues par :

- (i) soit cette autre personne morale,
- (ii) soit cette autre personne morale ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales dont toutes les actions émises sont détenues par cette autre personne morale,

Capital
déclaré

Capital
déclaré

Wholly-
owned
subsidiary

Interpréta-
tion

(iii) two or more bodies corporate all of the issued shares of which are held by that other body corporate; or

(b) it is a wholly-owned subsidiary of a body corporate that is a wholly-owned subsidiary of that other body corporate.

11. Section 106 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) The directors may, if the articles of the corporation so provide, appoint one or more directors, who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

12. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where the shareholders at a meeting adopt an amendment to the articles of a corporation to increase or, subject to paragraph 107(h) and to subsection (1), decrease the number or minimum or maximum number of directors, the shareholders may, at the meeting, elect the number of directors authorized by the amendment, and for that purpose, notwithstanding subsections 179(1) and 262(3), on the issue of a certificate of amendment the articles are deemed to be amended as of the date the shareholders adopt the amendment.

13. Paragraph 122(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

14. The definition “société ayant fait appel au public” in subsection 126(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« société ayant fait appel au public » Société dont les valeurs mobilières émises et en circulation font ou ont fait partie d’une souscription publique et sont détenues par plusieurs personnes.

(iii) soit des personnes morales dont toutes les actions émises sont détenues par cette autre personne morale;

b) elle appartient en toute propriété à une personne morale qui elle-même appartient en toute propriété à cette autre personne morale.

11. L’article 106 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Dans les cas où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n’excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

12. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de modification des statuts pour augmenter ou, sous réserve de l’alinéa 107h) et du paragraphe (1), diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d’administrateurs, les actionnaires peuvent, au cours de l’assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre d’administrateurs qu’elle autorise; à cette fin, les statuts, dès l’octroi d’un certificat de modification, nonobstant les paragraphes 179(1) et 262(3), sont réputés modifiés à la date de l’adoption de la modification par les actionnaires.

13. L’alinéa 122(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

14. La définition de « société ayant fait appel au public », au paragraphe 126(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société ayant fait appel au public » Société dont les valeurs mobilières émises et en circulation font ou ont fait partie d’une souscription publique et sont détenues par plusieurs personnes.

Appointment of directors

Election of directors where articles amended

« société ayant fait appel au public » “distributing...”

Nominations entre les assemblées annuelles

Élection des administrateurs à la suite de la modification des statuts

« société ayant fait appel au public » “distributing...”

15. Subsection 146(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(4) Sous réserve du paragraphe 49(8), le cessionnaire d'actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

1992, c. 1,
s. 54

16. Subsection 150(2) of the Act is replaced by the following:

Copy to
Director

(2) A person required to send a management proxy circular or dissident's proxy circular shall send concurrently a copy of it to the Director together with a statement in prescribed form, the form of proxy, any other documents for use in connection with the meeting and, in the case of a management proxy circular, a copy of the notice of meeting.

1992, c. 1,
s. 55

17. Subsections 160(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Copies to
Director

160. (1) A corporation any of the securities of which are or were part of a distribution to the public, remain outstanding and are held by more than one person shall send a copy of the documents referred to in section 155 to the Director

(a) not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders or forthwith after the signing of a resolution under paragraph 142(1)(b) in lieu of the annual meeting; and

(b) in any event not later than fifteen months after the last date when the last preceding annual meeting should have been held or a resolution in lieu of the meeting should have been signed.

1992, c. 1,
s. 56

18. Subsection 163(4) of the Act is repealed.

19. Paragraph 173(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) reduce or increase its stated capital, if its stated capital is set out in the articles;

15. Le paragraphe 146(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(4) Sous réserve du paragraphe 49(8), le cessionnaire d'actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

1992, ch. 1,
art. 54

16. Le paragraphe 150(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copie au
directeur

(2) La personne tenue d'envoyer une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident doit en même temps en envoyer un exemplaire au directeur, accompagné tant de la déclaration réglementaire et du formulaire de procuration que des documents utiles à l'assemblée; dans le cas où elle émane de la direction, la circulaire est de plus accompagnée d'une copie de l'avis d'assemblée.

1992, ch. 1,
art. 55

17. Les paragraphes 160(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copies au
directeur

160. (1) La société dont des valeurs mobilières en circulation ont été émises par voie de souscription publique et sont détenues par plusieurs personnes doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou immédiatement après la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 142(1)b), et, en tout état de cause, dans les quinze mois suivant la date à laquelle aurait dû avoir lieu la dernière assemblée annuelle ou être signée la résolution en tenant lieu, envoyer au directeur copie des documents visés à l'article 155.

1992, ch. 1,
art. 56

18. Le paragraphe 163(4) de la même loi est abrogé.

19. L'alinéa 173(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de réduire ou d'augmenter son capital déclaré, si celui-ci figure dans les statuts;

20. Subsection 184(1) of the Act is replaced by the following:

184. (1) A holding corporation and one or more of its subsidiary corporations may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 182 and 183 if

(a) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation;

(a.1) all of the issued shares of each amalgamating subsidiary corporation are held by one or more of the other amalgamating corporations; and

(b) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary corporation shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation, and

(iii) no securities shall be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation and the stated capital of the amalgamated corporation shall be the same as the stated capital of the amalgamating holding corporation.

21. The Act is amended by adding the following after section 186:

186.1 (1) Subject to subsection (2), a corporation may not amalgamate with one or more bodies corporate pursuant to the *Bank Act*, the *Canada Cooperative Associations Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* unless the corporation is first authorized to do so by the shareholders in accordance with section 183.

20. Le paragraphe 184(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

184. (1) La société mère et les sociétés qui sont ses filiales peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 182 et 183 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;

a.1) toutes les actions émises de chacune des filiales sont détenues par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes;

b) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts constitutifs de la société mère,

(iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion et son capital déclaré sera égal à celui de la société mère.

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :

186.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société ne peut fusionner avec une ou plusieurs autres personnes morales en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* que si elle y est préalablement autorisée par ses actionnaires en conformité avec l'article 183.

Vertical short-form amalgamation

Fusion verticale simplifiée

Amalgamation under other federal Acts

Fusion : société et autres personnes morales

Short-form amalgamations

(2) A corporation may not amalgamate with one or more bodies corporate pursuant to the provisions of one of the Acts referred to in subsection (1) respecting short-form amalgamations unless the corporation is first authorized to do so by the directors in accordance with section 184.

(2) Une société ne peut fusionner avec une ou plusieurs personnes morales en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe (1) selon la procédure simplifiée prévue à cette loi que si elle y est préalablement autorisée par ses administrateurs en conformité avec l'article 184.

Fusion simplifiée

Discontinuance

(3) On receipt of a notice satisfactory to the Director that a corporation has amalgamated pursuant to one of the Acts referred to in subsection (1), the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 262.

(3) Le directeur enregistre, dès réception, tout avis attestant, à sa satisfaction, que la société a fusionné en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe (1) et délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 262.

Changement de régime

Notice deemed to be articles

(4) For the purposes of section 262, a notice referred to in subsection (3) is deemed to be articles that are in the prescribed form.

(4) Pour l'application de l'article 262, l'avis prévu au paragraphe (3) est réputé être des statuts établis en la forme réglementaire.

Assimilation

Act ceases to apply

(5) This Act ceases to apply to the corporation on the date shown in the certificate of discontinuance.

(5) La présente loi cesse de s'appliquer à la société à la date figurant sur le certificat de changement de régime.

Cessation d'effet

Non-application

(6) For greater certainty, section 185 does not apply to a corporation that amalgamates pursuant to one of the Acts referred to in subsection (1).

(6) Il demeure entendu que l'article 185 ne s'applique pas à la société qui fusionne en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe (1).

Non-application

1991, c. 47, s. 723(2)

22. (1) Subsection 188(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 188(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 47, par. 723(2)

Continuance (other jurisdictions)

188. (1) Subject to subsections (2) and (10), a corporation

188. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (10), la société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article et qui convainc le directeur que ni ses créanciers ni ses actionnaires n'en subiront de préjudice peut demander, au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative, sa prorogation sous le régime de celle-ci.

Prorogation (exportation)

(a) that is authorized by the shareholders in accordance with this section, and

(b) that establishes to the satisfaction of the Director that its proposed continuance in another jurisdiction will not adversely affect creditors or shareholders of the corporation

may apply to the appropriate official or public body of the other jurisdiction requesting that the corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

(2) Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Continuance (other federal Acts)

(2.1) A corporation that is authorized by the shareholders in accordance with this section may apply to the appropriate Minister for its continuance under the *Bank Act*, the *Canada Cooperative Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*.

(2.1) La société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander au ministre compétent sa prorogation sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, de la *Loi sur les sociétés*

Prorogation sous le régime de lois fédérales

1991, c. 47,
s. 723(4)

Discontin-
uance

Interdiction

Notice to
Director

Certificate of
arrangement

Effect of
certificate

(3) Subsection 188(7) of the Act is replaced by the following:

(7) On receipt of a notice satisfactory to the Director that the corporation has been continued under the laws of another jurisdiction or under one of the Acts referred to in subsection (2.1), the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 262.

(4) The portion of subsection 188(10) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) La loi de toute autre autorité législative sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir que :

23. Paragraphs 190(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) amalgamate otherwise than under section 184;

(d) be continued under section 188; or

24. (1) Subsection 192(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An applicant for any interim or final order under this section shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(2) Subsections 192(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

(7) On receipt of articles of arrangement, the Director shall issue a certificate of arrangement in accordance with section 262.

(8) An arrangement becomes effective on the date shown in the certificate of arrangement.

25. Paragraph 212(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) published notice of that decision in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 129.

d'assurances ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

(3) Le paragraphe 188(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le directeur enregistre, dès réception, tout avis attestant, à sa satisfaction, que la société a été prorogée sous le régime d'une autre autorité législative ou d'une loi mentionnée au paragraphe (2.1) et délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 262.

(4) Le passage du paragraphe 188(10) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) La loi de toute autre autorité législative sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir que :

23. Les alinéas 190(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;

d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;

24. (1) Le paragraphe 192(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La personne qui présente une demande d'ordonnance provisoire ou finale en vertu du présent article doit en donner avis au directeur, et celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(2) Les paragraphes 192(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Dès réception des clauses de l'arrangement, le directeur délivre un certificat d'arrangement conformément à l'article 262.

(8) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat d'arrangement.

25. L'alinéa 212(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'avoir fait insérer un avis de sa décision dans la *Gazette du Canada* et dans le périodique visé à l'article 129.

1991, ch. 47,
par. 723(4)

Changement
de régime

Interdiction

Avis au
directeur

Certificat
d'arrange-
ment

Prise d'effet
de l'arrange-
ment

26. The Act is amended by adding the following after section 258:

Electronic filing

258.1 (1) Subject to the regulations, notices and documents that are sent to or issued by the Director pursuant to this Act may be sent or issued in electronic or other form in any manner specified by the Director.

Time of receipt

(2) For the purposes of this Act, any notice or document that is sent or issued in accordance with subsection (1) is deemed to have been received at the time and date provided by the regulations.

Exemption

258.2 In the prescribed circumstances, the Director may, by order made subject to any conditions that the Director considers appropriate, exempt from the application of any provision of this Act requiring notices or documents to be sent to the Director such notices or documents or classes of notices or documents containing information similar to that contained in notices or documents required to be made public pursuant to any other Act of Parliament or to any Act of the legislature of a province as are specified in the order.

27. Paragraph 261(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribing the contents and electronic or other forms of notices and documents required to be sent to or issued by the Director;

(c.1) respecting the sending or issuance of notices and documents in electronic or other form, including

(i) the notices and documents that may be sent or issued in electronic or other form,

(ii) the persons or classes of persons by whom they may be sent or issued,

(iii) their signature in electronic or other form or their execution, adoption or authorization in a manner that pursuant to the regulations is to have the same effect for the purposes of this Act as their signature, and

(iv) the time and date when they are deemed to be received;

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

Transmission électronique

258.1 (1) Sous réserve des règlements, les avis et documents que le directeur envoie ou reçoit en vertu de la présente loi peuvent être transmis sous forme électronique ou autre de la manière prévue par celui-ci.

Date de réception

(2) Pour l'application de la présente loi, les avis et documents ainsi transmis sont réputés avoir été reçus à la date et à l'heure déterminées par règlement.

Dispense

258.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans les circonstances réglementaires, le directeur peut, par ordonnance rendue selon les modalités qu'il estime utiles, prévoir qu'il n'est pas nécessaire de lui envoyer tels avis ou documents ou catégories d'avis ou de documents si les renseignements y figurant sont semblables à ceux qui figurent dans des documents devant être rendus publics aux termes d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale.

27. L'alinéa 261(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir le mode de présentation, y compris la transmission sous forme électronique ou autre, et la teneur des avis et documents que le directeur doit envoyer ou recevoir;

c.1) régir la transmission des avis et documents sous forme électronique ou autre, notamment prévoir ceux qui peuvent en faire l'objet, les personnes ou catégories de personnes qui peuvent l'effectuer, les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature, et la date et l'heure de leur réception;

28. (1) Subsection 262(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where this Act requires that articles or a statement relating to a corporation be sent to the Director,

(a) the articles or the statement shall be signed by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by an incorporator; and

(b) on receiving the articles or statement in the prescribed form, any other required documents and the prescribed fees, the Director shall

(i) record the date of the filing,

(ii) issue the appropriate certificate,

(iii) file the certificate and the articles or statement, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate and of the articles or statement,

(iv) send the certificate and the articles or statement, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate and of the articles or statement, to the corporation or its representative, and

(v) publish a notice of the issuance of the certificate in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 129.

(2) Subsection 262(4) of the Act is repealed.

(3) Subsection 262(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding subsection (3), a certificate of discontinuance may be dated as of the day on which the corporation amalgamates pursuant to another Act or is continued.

29. The Act is amended by adding the following after section 262:

262.1 A signature required on a certificate issued by the Director under this Act may be printed or otherwise mechanically reproduced on the certificate or may be in accordance with the regulations made under paragraph 261(1)(c.1).

28. (1) Le paragraphe 262(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une société :

a) les statuts ou la déclaration doivent être signés par l'un des administrateurs ou dirigeants de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;

b) le directeur doit, sur réception des statuts ou de la déclaration en la forme réglementaire, de tout document requis et des droits réglementaires :

(i) enregistrer la date du dépôt,

(ii) délivrer le certificat approprié,

(iii) enregistrer le certificat, ainsi que les statuts ou la déclaration, ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de ceux-ci,

(iv) envoyer à la société ou à son représentant le certificat, ainsi que les statuts ou la déclaration, ou une copie, image ou reproduction photographique de ceux-ci,

(v) publier, dans la *Gazette du Canada* ou dans le périodique visé à l'article 129, avis de la délivrance de ce certificat.

(2) Le paragraphe 262(4) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 262(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Nonobstant le paragraphe (3), le certificat de changement de régime peut être daté du jour où la société a été prorogée ou a fusionné sous le régime d'une autre loi.

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 262, de ce qui suit :

262.1 La signature qui doit figurer sur les certificats que le directeur délivre aux termes de la présente loi peut soit être imprimée ou reproduite mécaniquement, soit être apposée conformément aux règlements d'application de l'alinéa 261(1)c.1).

Filing of articles and statements

Date of certificate

Signature

Envoi de statuts ou d'une déclaration

Date du certificat

Signature

30. Subsections 267(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

267. (1) Records required by this Act to be maintained by the Director

(a) may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form; or

(b) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible form within a reasonable time.

(2) Where records are maintained by the Director otherwise than in written form,

(a) the Director shall furnish any copy required to be furnished under subsection 266(2) in intelligible form; and

(b) a report reproduced from those records, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original records would have been.

31. The Act is amended by adding the following after section 267:

267.1 Information or notices required by this Act to be summarized in a periodical available to the public or published by the Director may be made available to the public or published by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information or notice in intelligible form within a reasonable time.

32. Subsection 268(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act* applies, other than a body corporate that carries on a business referred to in paragraph (6)(b) or (c), may apply for a certificate of continuance under section 187.

33. (1) Within three years after the day on which this Act is assented to, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament a report on the provisions and operation of the *Canada Business Corporations Act*, including any recommendations for amendments to that Act.

30. Les paragraphes 267(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

267. (1) Les livres que le directeur tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme compréhensible.

(2) En cas de tenue des livres par le directeur sous une forme non écrite :

a) il doit fournir les copies exigées aux termes du paragraphe 266(2) sous une forme compréhensible;

b) les rapports extraits de ces livres et certifiés conformes par le directeur ont la même force probante que les originaux.

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 267, de ce qui suit :

267.1 Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en vertu de la présente loi, de résumer dans un périodique accessible au public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

32. Le paragraphe 268(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Les personnes morales régies par la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, et qui ne se livrent pas aux activités visées aux alinéas (6)b) ou c) peuvent demander un certificat de prorogation conformément à l'article 187.

33. (1) Dans les trois ans suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la *Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral* et les conséquences de son application dans le-

Records of Director

Obligation to furnish

Form of publication

Idem

Review of *Canada Business Corporations Act*

Livres du directeur

Obligation de fournir copie

Traitement de l'information

Idem

Examen

Reference to
parliamentary
committee

(2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall

(a) as soon as possible thereafter review the report and undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the *Canada Business Corporations Act*; and

(b) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

New Terminology

34. (1) The expression “*Loi sur les sociétés par actions*” is replaced by the expression “*Loi canadienne sur les sociétés par actions*” in the following provisions:

(a) the long title of the *Air Canada Public Participation Act*, and subsections 2(2) and (3), 5(1) and (3) and 6(2), section 9 and subsections 11(1) and 14(1) and (2) of that Act;

(b) subsection 33(1) of the *Bank Act*;

(c) paragraph 49(7)(b) of the *Canada Business Corporations Act*;

(d) subsection 7(1) of the *Canada Cooperative Associations Act*;

(e) subsection 701(2) of the *Canada Shipping Act*;

(f) section 16 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;

(g) subsection 34(1) of the *Canadian Payments Association Act*;

(h) section 59 of the *Competition Tribunal Act*;

(i) section 103 and subsection 114(6) of the *Financial Administration Act*;

quel il fait état des modifications qu’il juge souhaitables.

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d’office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l’étude de celui-ci de même qu’à l’analyse exhaustive de la *Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral* et des conséquences de son application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l’année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

Renvoi en
comité

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Nouvelle terminologie

34. (1) Dans les passages suivants, « *Loi sur les sociétés par actions* » est remplacée par « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* » :

a) le titre intégral, les paragraphes 2(2) et (3), 5(1) et (3) et 6(2), l’article 9 et les paragraphes 11(1) et 14(1) et (2) de la *Loi sur la participation publique au capital d’Air Canada*;

b) le paragraphe 33(1) de la *Loi sur les banques*;

c) l’alinéa 49(7)b) de la *Loi sur les sociétés par actions*;

d) le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*;

e) le paragraphe 701(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

f) l’article 16 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;

g) le paragraphe 34(1) de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*;

h) l’article 59 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*;

i) l’article 103 et le paragraphe 114(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

References

Mentions

(j) section 2 of the *Government Corporations Operation Act*;

(k) subsection 15(2) of the *Green Shield Canada Act*;

(l) subsections 32(1) and 39(1) and section 40 of the *Insurance Companies Act*;

(m) the definition “compagnie” in section 2 of the *National Energy Board Act*;

(n) subsections 2(2) and (3), 4(1) and 8(3) of the *Petro-Canada Public Participation Act*;

(o) subsection 10.1(2) of the *Railway Act*;

(p) subsections 2(2) and (3), 6(1) and (3) and 7(2), sections 10 and 15 and subsection 18(1) of the *Telesat Canada Reorganization and Divestiture Act*;

(q) subsections 31(1) and 38(1) and section 39 of the *Trust and Loan Companies Act*; and

(r) section 26 of the *United Grain Growers Act*.

j) l'article 2 de la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*;

k) le paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*;

l) les paragraphes 32(1) et 39(1) et l'article 40 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

m) la définition de « compagnie » à l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

n) les paragraphes 2(2) et (3), 4(1) et 8(3) de la *Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada*;

o) le paragraphe 10.1(2) de la *Loi sur les chemins de fer*;

p) les paragraphes 2(2) et (3), 6(1) et (3) et 7(2), les articles 10 et 15 et le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada*;

q) les paragraphes 31(1) et 38(1) et l'article 39 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

r) l'article 26 de la *Loi sur l'Union des producteurs de grain*.

Idem

(2) The expression “*Loi sur les sociétés par actions*” is replaced by the expression “*Loi canadienne sur les sociétés par actions*” in any provision of an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1), in any instrument made under an Act of Parliament and in any other document, unless the context otherwise requires.

(2) Dans les autres dispositions des lois fédérales, ainsi que dans les textes d'application de ces lois ou dans tout autre document, « *Loi sur les sociétés par actions* » est remplacé par « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* », sauf indication contraire du contexte.

Autres dispositions

Idem

(3) The expression “*Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*” is replaced by the expression “*Loi canadienne sur les sociétés par actions*” in subsections 2(2) and (3) and 4(1) and (2) of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*.

(3) Dans les paragraphes 2(2) et (3) et 4(1) et (2) de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, « *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* » est remplacé par « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ».

Idem

R.S., c. C-40

Canada Cooperative Associations Act

Loi sur les associations coopératives du Canada

L.R., ch. C-40

35. Paragraphs 6(1)(c) to (e) of the *Canada Cooperative Associations Act* are replaced by the following:

(c) the business of a company to which the *Insurance Companies Act* applies,

35. Les alinéas 6(1)(c) à (e) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

c) les opérations des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(d) the business of a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies,

d) les opérations des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

36. Sections 21 and 22, subsection 24(2), section 26, subsections 28(1) and (2) and section 29, or any of their provisions, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

36. Les articles 21 et 22, le paragraphe 24(2), l'article 26, les paragraphes 28(1) et (2) et l'article 29, ou telle de leurs dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en
vigueur